

**Ordonnance du DFI
sur les prestations dans l'assurance obligatoire
des soins en cas de maladie
(Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)**

Modification du 29 mars 2004

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins¹ est modifiée comme suit:

Art. 12, let. r

L'assurance prend en charge, en plus des mesures diagnostiques et thérapeutiques, les mesures médicales de prévention suivantes (art. 26 LAMal):²

Mesure	Conditions
r. Écographie par sonographie selon la méthode de Graf de la dysplasie de la hanche des nouveaux-nés	entre 0 et 6 semaines, examen effectué par un médecin spécialement formé à cette méthode. Cette réglementation est valable jusqu'au <i>30 juin 2004</i> .

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

29 mars 2004

Département fédéral de l'intérieur:
Pascal Couchepin

¹ RS 832.112.31
² RS 832.10

